



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ D'URGENCE DREAL/II/2017 N° 70-2017.06.20-022

en date du 20 JUIN 2017

imposant des mesures d'urgence suite à une série d'incendies intervenus sur le site depuis avril 2016 à l'entreprise IKEA INDUSTRY sur la commune de LURE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1134 du 25 juin 2012 autorisant la société Ikea Industry à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de Lure ;
- le rapport du 19 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, suite à l'incendie du 19 juin 2017 ;
- l'avis de l'exploitant du 20 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité a subi un incendie le 6 avril 2016, le 1^{er} juillet 2016 et le 19 juin 2017 consécutif à des explosions ;
- que les installations ont été modifiées suite aux incendies des 6 avril et 1^{er} juillet 2016 ;
- que les circonstances de l'explosion du 19 juin 2017 sont consécutives à une modification de la localisation du système de détection, sans pour autant associer l'incendie à cette modification de façon certaine ;
- que des mesures immédiates sont nécessaires pour redémarrer le process de préparation des matériaux entrant dans la composition des panneaux ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- que des mesures à moyen terme doivent être prises du fait de la fréquence des incidents ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS CONDITIONNANT LE REDÉMARRAGE DES INSTALLATIONS TOUCHÉES PAR L'INCENDIE

Le redémarrage des installations est conditionné au respect des mesures ci-après :

- s'assurer que les liaisons électriques, armoires et équipements garantissent leur bon fonctionnement et ne présentent pas de risque suite à l'incendie et aux opérations d'extinction ;
- remettre le système de détection d'étincelles/aspersion d'eau dans sa configuration d'origine sur le circuit d'aspiration, ainsi que l'ensemble des mesures de protection ayant été déployé ;
- remplacer ou vérifier les événements, les dispositifs de sécurité et l'ensemble des pièces mécaniques susceptibles d'être fragilisés par l'explosion et l'incendie, y compris l'écluse au pied du cyclone.

L'exploitant informera et justifiera auprès de la Préfète, la finalisation de l'ensemble des mesures mentionnées et non exhaustives, lui permettant de garantir la sécurisation du fonctionnement de ses installations avant de procéder au redémarrage.

ARTICLE 2 - MESURES POSTÉRIEURES AU REDÉMARRAGE

L'exploitant est tenu de respecter les mesures suivantes dès notification de l'arrêté :

- **dans les deux mois**, réévaluer la fréquence de nettoyage des équipements ;
- **durant deux mois**, relever les incidences sur la production des systèmes de détection et d'arrosage, afin d'optimiser le réexamen des zones ATEX et la position des détecteurs ;
- **dans les trois mois**, procéder à un réexamen des zones ATEX sur l'ensemble du site avec la fourniture à l'inspection des installations classées d'un bilan de ce réexamen dans le mois suivant, des actions qui en découlent et d'un calendrier de mise en œuvre. Le bilan intégrera les dispositifs de découplage d'événements existants et à venir. Un point spécifique est attendu sur le système d'arrosage par couronne dans les équipements, pour éviter le phénomène de création d'un gâteau pouvant aboutir à une explosion secondaire.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lure et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lure pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture de Haute-Saône.
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société IKEA INDUSTRY.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi :

- qu'au chef de l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs à Vesoul ;
- qu'au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- qu'au délégué territorial de l'agence régionale de santé.

Fait à Vesoul, le
La Préfète

20 JUIN 2017



Marie-Françoise LECAILLON